

Une nouvelle version de CERES 1.9.1 est disponible depuis le lundi 20 juillet 2020.

Vous trouverez ci-dessous les changements induits par cette nouvelle version.

Ces informations sont disponibles sur le site responsable de session
(<https://www.responsabledesession.fr/>) sous la rubrique « communication CERES ».

Suite à la publication de l'arrêté du 25 mai 2020 portant mise en œuvre de mesures transitoires d'adaptation relatives à l'organisation des sessions d'examen des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi dans le cadre de l'épidémie de covid-19 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041923686&fastPos=1&fastReqId=482301068&categorieLien=id&oldAction=rechTexte>), les unités départementales ont désormais la possibilité d'habiliter de nouveaux profils de jury pour vous accompagner dans la période de reprise d'activité.

En application de l'article 1er de cet arrêté, peuvent être habilitées les personnes :

1° Soit justifiant d'une expérience d'au moins deux ans dans l'un ou plusieurs des types d'emplois visés par le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel et n'ayant pas quitté ces types d'emploi depuis plus de cinq ans ;

2° Soit justifiant d'une expérience d'au moins deux ans dans une fonction d'encadrement ou de supervision direct de personnes exerçant l'un ou plusieurs des types d'emplois visés par le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel et n'ayant pas quitté cette fonction depuis plus de cinq ans. Ces personnes justifient également d'une expérience d'au moins deux ans dans l'un ou plusieurs de ces types d'emplois.

3° Soit justifiant d'une expérience d'au moins deux ans en tant que formateur sur les compétences professionnelles nécessaires à l'exercice de l'un ou plusieurs des types d'emplois visés par le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel et n'ayant pas quitté cette activité de formation depuis plus de cinq ans. Ces personnes justifient également d'une expérience d'au moins deux ans dans l'un ou plusieurs de ces types d'emplois.



Dans tous les cas, le jury d'une session d'examen doit comporter au moins un membre de jury professionnel habilité au titre du 1°. Les centres agréés doivent donc sélectionner les membres de jury en veillant au respect de cette règle.

Veuillez noter que ces mesures ne sont valables que jusqu'au 31 décembre 2020, ce qui signifie que les unités départementales ne peuvent habilitier selon les règles dérogatoires prévues à l'article 1er de l'arrêté du 25 mai 2020 que jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, qu'il s'agisse de membres de jury professionnels (1° de l'article 1er), d'encadrants/superviseurs (2° de l'article 1er) ou de formateurs (3° de l'article 1er).

En revanche, s'agissant de la durée de validité de ces habilitations, il convient de faire la distinction suivante :

- **les membres de jury professionnels** (1° de l'article 1er) peuvent être habilités jusqu'à la fin de validité du titre professionnel, qu'ils soient habilités selon les règles dérogatoires

prévues par l'arrêté du 25 mai 2020 ou selon les règles de droit commun prévues à l'article 6 de l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

- **les membres de jury encadrants/superviseurs** (2° de l'article 1er) ou **formateurs** (3° de l'article 1er) sont habilités jusqu'au 31 décembre 2020 inclus ou jusqu'à la date de fin de validité du titre professionnel si celle-ci est antérieure.

En cas de bilan positif des assouplissements des règles d'habilitation et de composition des jurys mis en œuvre par l'arrêté, le ministère du travail pourra décider de pérenniser les mesures mises en place par l'arrêté.

Dans CERES :

Afin d'assurer le respect de la présence obligatoire d'au moins d'un membre de jury professionnel lors de la session d'examen, les membres de jury encadrant/superviseur et formateur seront clairement identifiés par les unités départementales dans l'appliquatif CERES :

- Pour le jury habilité au titre du 1°, rien ne change.
- Pour le jury habilité au titre du 2°, vous trouverez dans le champ « Commentaire » de la fiche habilitation la mention suivante :
 - « **Encadrant** »
- Pour le jury habilité au titre du 3°, vous trouverez dans le champ « Commentaire » de la fiche habilitation la mention suivante :
 - « **Formateur** »

Pour chaque membre de jury sélectionné, le centre agréé doit donc vérifier dans la fiche d'habilitation du jury le profil du membre sélectionné : si rien n'est précisé, le membre de jury est un professionnel, si le champ « Commentaire » précise « Encadrant », le membre de jury est soit un encadrant, soit un superviseur, si le champ « Commentaire » précise « Formateur », le membre de jury est un formateur.

Pour vous aider à les identifier plus rapidement, vous pouvez vous baser sur la date de fin d'habilitation. La consigne a été donnée aux unités départementales de renseigner la date de fin d'habilitation des membres de jury encadrants/superviseurs et formateurs au 1er janvier 2021, sous réserve que le titre professionnel soit valide à cette date.

Afin de ne pas vous exposer à une annulation de votre session, assurez-vous que la composition du jury comprend bien un membre de jury professionnel habilité au titre du 1°.

A partir de la fin du mois de juillet, suite à une évolution de CERES, l'export jury sera complété par les mentions « Encadrant » et « Formateur » contenues dans la fiche habilitation. Cela vous permettra de filtrer plus facilement le type de membre de jury et de vous assurer que, conformément aux textes en vigueur, au moins un membre de jury professionnel est inscrit à chaque session.

CERES ACCUEIL CERES CENTRE DE FORMATION BEAUSEJOUR CC

← RETOUR TP-0477 Technicien de réseaux de télécommunications (07/02/2018)

Monsieur ou Madame DUPORT Florian
 Habilité jusqu'au 01/01/2021
 Professionnalité le 02/05/2020
 Aucune intervention pour cette version du titre

Compétences

Champs de compétences: TP-0477 Technicien de réseaux de télécommunications 07/02/2018

CP-00249 Réparer et associer les travaux de production des réseaux de télécommunications cuivre
 CP-00244 Réparer les travaux de maintenance des réseaux de télécommunications cuivre
 CP-00246 Réparer et associer les travaux de production des réseaux de télécommunications optiques
 CP-00248 Réparer les travaux de maintenance des réseaux de télécommunications optiques

Date de début d'emploi Mises TP: 27/12/2016

Dernière date connue d'occupation de l'emploi Mises TP: 25/05/2020

Date de professionnalisation: 02/05/2020

Periodes d'habilitation

Date de début d'habilitation: 25/05/2020

Date de fin d'habilitation: 01/01/2021

Commentaires: Encadrant 2 ans

Historique

Habilitation créée: le 25/05/2020 par RUD@yopmail.com

Habilitation validée: le 25/05/2020 par RUD@yopmail.com

Dernière mise à jour de l'habilitation: le 25/05/2020 par RUD@yopmail.com

Mise à jour de la marque Etat :

L'ensemble des documents issus de CERES ont été mis à jour avec la nouvelle marque Etat (nouveau logo « ministère du travail »).

Ce projet avait été lancé avant le remaniement ministériel du lundi 6 juillet 2020. Compte tenu du nouvel intitulé du Ministère du Travail, de l'Emploi et l'Insertion, le logo devra être à nouveau mis à jour prochainement. Aucune nouvelle directive n'a encore été communiquée à ce stade mais nous ne manquerons pas de vous tenir informés quand nous en saurons davantage. Jusqu'à nouvel ordre, vous devez continuer d'utiliser les documents issus de CERES ainsi que les papiers filigranés transmis par le service d'édition de l'AFFPA qui ont également été mis à jour avec la marque Etat.